





**Article 10 - Réunion du Comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du secrétaire, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Novembre.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par un vote à main levée, des membres du comité sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les conditions pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixées de la façon suivante :

- le quorum est égal à au moins un tiers des membres actifs
- la majorité est égale à au moins la moitié plus une voix des suffrages exprimés

**Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée, expose le sujet et gère les débats.

Les conditions pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont fixées de la façon suivante :

- le quorum est égal à au moins un tiers des membres actifs
- la majorité est égale à au moins la moitié plus une voix des suffrages exprimés

**Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Annecy le Vieux , le 4 septembre 2002

Signatures  
du Président                      du Secrétaire